

VD_OMNI FI.2025.0136 vom 22. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0136

FR: VD_OMNI FI.2025.0136 du 22 décembre 2025

IT: VD_OMNI FI.2025.0136 del 22 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | La recourante a formé réclamation contre les décisions de taxation des périodes fiscales 2006 à 2010. Il ressort des procès-verbaux signés par la recourante au terme de son audition par l'ACI le 11 novembre 2021 qu'un accord a été trouvé, ce qui rendait les réclamations sans objet, contrairement à ce qu'elle invoque aujourd'hui. Onze jours après cette audition, l'office d'impôt a notifié à la recourante cinq décomptes finaux de perception, ce qui manifestait (à nouveau) que la cause n'avait plus d'objet. Même si les procès-verbaux n'indiquaient pas la voie de droit, la recourante devait, selon les règles de la bonne foi, se renseigner et contester - par la voie du recours à la CDAP - le fait que les réclamations n'avaient plus d'objet, si elle était d'avis contraire. Dans les circonstances du cas d'espèce, elle disposait pour ce faire d'un délai de 30 jours à compter de la notification des décomptes finaux; au terme de ce délai (suspendu pendant les fêtes pour l'ICC, mais non pour l'IFD), les nouvelles décisions de taxation, correspondant aux "propositions de règlement" (art. 188 al. 1 LI) de l'ACI admises par la recourante, entraient en force. Les décisions de taxation sont ainsi intervenues avant l'échéance du délai de prescription absolue du droit de taxer de 15 ans pour l'IFD de toutes les périodes et pour l'ICC des périodes 2007 à 2010. Le droit de taxer est en revanche prescrit pour l'ICC de la période 2006. L'autorité fiscale devra ainsi restituer à la recourante les acomptes qu'elle a versés pour l'ICC de cette période (consid. 5). Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]). Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon la recourante, les décisions de taxation relatives aux périodes fiscales concernées ne sont pas entrées en force (avant l'échéance du délai de prescription absolu de 15 ans) à défaut d'une décision formelle mettant fin à la procédure de taxation. a) La décision attaquée rejette la réclamation dirigée contre les décomptes finaux complémentaires du 22 novembre 2021 relatifs aux périodes fiscales 2006 à 2010. Elle concerne donc la perception des créances fiscales. Avant d'être perçue, une créance fiscale doit nécessairement être déterminée, concrétisée dans une décision de taxation entrée en force avant l'échéance des

délais de prescription relatif et absolu. Si l'autorité fiscale procède à la taxation après l'écoulement du délai de prescription, la décision n'est pas nulle, mais seulement annulable (ATF 133 II 366 consid. 3.3. et 3.4; Michael Beusch/Arthur Brunner, in: Zweifel/Beusch [édit.], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer, 4 e éd. 2022, N 21 ad art. 120 LIFD). On peut donc considérer qu'une décision de perception – comme celle dont est recours – rendue alors que la créance fiscale n'a pas été déterminée dans une décision de taxation entrée en force avant l'échéance des délais de prescription, est annulable pour ce motif. b) A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'ICC que l'IFD (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511; arrêts TF 2C_759/2020 du 21 septembre 2021 consid. 1.1; 2C_60/2013 du 14 août 2013 consid. 1).

E. 3

L'Administration cantonale des impôts peut rendre directement une décision sur réclamation sans arrêter des propositions de règlement au sens de l'alinéa premier, si la détermination des éléments imposables a été motivée au niveau des Offices d'impôt de district ou de l'Office d'impôt des personnes morales.

E. 4

La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'article 172, alinéa 2 dernière phrase, est applicable par analogie.

E. 5

...

E. 6

Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable à l'exception des articles 17, 27a et 44a". Dans son arrêt FI.2024.0013 du 11 juillet 2024 (consid. 4), la Cour de céans a considéré que lorsque le contribuable admet les propositions de règlement de l'ACI, au sens de l'art. 188 al. 1 4 e phrase LI, celle-ci doit constater que le litige est devenu sans objet en rendant une décision de radiation munie de l'indication de la voie de droit. Dans son arrêt FI.2025.0016 du 26 août 2025 (consid. 3b), la Cour de céans a interprété la phrase "la réclamation tombe" de l'art. 188 al. 1 LI en ce sens que la réclamation devient sans objet. Le fait que la réclamation devient sans objet en vertu de cette disposition ne signifie pas pour autant que la nouvelle décision de taxation – soit les "propositions" de l'ACI, "admissibles" par le contribuable – entre en force à ce moment. Il faut encore que l'ACI manifeste que la réclamation est devenue sans objet et que la cause est rayée du rôle. Cela peut se faire explicitement ou implicitement, par exemple par un avis de l'OID ou un décompte final de perception. La Cour de céans a par ailleurs réservé l'hypothèse du contribuable qui tarde à manifester son opposition à la radiation de la cause, de manière contraire aux règles de la bonne foi. Elle est ce faisant partie de l'idée que le contribuable qui se voit notifier un tel avis ou décompte final doit, en vertu des règles de la bonne foi, réagir sans tarder s'il entend faire valoir que la réclamation conserve un objet. Dans la ligne de cette jurisprudence, la nouvelle décision de taxation de l'ACI – issue d'une sorte de revisio pendente lite qui emporte l'adhésion du contribuable – n'entre en force qu'après l'échéance du délai raisonnable qui devait permettre à un plaideur diligent de contester, sans tarder, conformément aux règles de la bonne foi, que la réclamation était sans objet. 4. En l'occurrence, il y a lieu de prendre en compte ce qui précède dans l'examen de la question de

savoir si les décisions de taxation pour les années 2006 à 2010 sont entrées en force avant l'échéance du délai de prescription absolue de 15 ans du droit de taxer. Les griefs de la recourante relatifs à la constatation inexacte des faits et ceux relatifs à la mauvaise application du droit se recoupant, ils seront examinés conjointement. a) aa) Il est constant que les décisions de taxation de l'OID du 3 septembre 2010 relatives aux périodes fiscales 2006, 2007 et 2008, du 13 novembre 2014 relative à la période fiscale 2009 et du 17 décembre 2015 relative à la période fiscale 2010 ont fait l'objet de réclamations de la part de la recourante en temps utile. Ces réclamations ont eu pour effet que les décisions de taxation susmentionnées ne sont pas entrées en force. Dans les procès-verbaux d'audition établis le 11 novembre 2021, l'autorité intimée a consigné, pour les périodes fiscales respectives 2006 et 2008 à 2010, d'une part, sa décision d'admettre la réclamation (en accordant à la recourante respectivement deux pleines parts [2006] et une pleine part [2008 à 2010] de quotient familial, comme elle le demandait) et, d'autre part, le fait que, dans ces conditions, la réclamation était sans objet, de sorte que le dossier était renvoyé à l'OID pour nouveau calcul de l'ICC et de l'IFD. Pour la période fiscale 2007, l'autorité intimée a consigné au procès-verbal, d'une part, sa décision d'admettre la réclamation (en accordant à la recourante une pleine part de quotient familial pour sa fille, mais pas pour son fils, qui n'était plus aux études) et, d'autre part, le fait que la réclamation était "retirée au sens de ce qui précède". En réalité, la réclamation était ainsi partiellement admise; elle était retirée dans la mesure où elle conservait un objet. Quant à la recourante, les éléments au dossier permettent, quoi qu'elle en dise aujourd'hui, de retenir qu'elle a expressément admis les "propositions" – au sens de l'art. 188 al. 1 LI –, soit les nouvelles décisions, de l'autorité intimée (qui étaient en sa faveur [périodes 2006 et 2008 à 2010] ou partiellement en sa faveur [période 2007]). La recourante a signé les procès-verbaux, en manifestant expressément son accord avec la taxation ("OK pour la taxation"), ce qui ne peut que signifier qu'elle n'avait plus de contestation par rapport aux éléments imposables et à ceux déterminants pour le taux, tels qu'ils avaient été nouvellement arrêtés. Certes, la recourante a également indiqué qu'elle maintenait son "recours", respectivement ses revendications, "au niveau des recettes" sur chacun des procès-verbaux. Cette mention ne peut qu'être comprise, selon les règles de la bonne foi et le principe de la confiance, dans le sens où la recourante contestait l'imputation ou plus généralement la gestion de ses acomptes déjà versés, ce qui relève non pas de la taxation, mais de la perception de l'impôt. Dans son recours du 30 septembre 2025 (ch. 7 p. 4), elle indique d'ailleurs clairement que par le terme "recettes", elle désigne les acomptes versés à titre provisoire pour les périodes litigieuses, respectivement aux transferts effectués par l'ACI sur les comptes d'impôts des différentes périodes fiscales ainsi que sur le compte d'attente". La réserve émise par la recourante sur les procès-verbaux ne concernait ainsi pas la taxation, mais la perception de l'impôt. La suite de la procédure ne fait que confirmer ce constat. Les décomptes finaux du 22 novembre 2021 intitulés "calcul de l'impôt résultant d'un réexamen de la dernière décision de taxation" mentionnaient que les éléments imposables ne pouvaient plus être contestés, seul le calcul de l'impôt pouvant l'être. La recourante n'a d'ailleurs plus remis en cause les éléments imposables dans ses deux courriels des 25 et 28 novembre 2021. Elle n'y fait en effet valoir aucun grief sur ce point, mais uniquement, selon ses propres termes, sur les factures, les intérêts, la traçabilité des flux financiers, ou encore les relevés de paiement. Elle conclut son courriel du 25 novembre 2021 en demandant la suspension du "processus de facturation/recouvrement le temps de tirer l'affaire au clair". Dans son courriel du 28 novembre 2021, ses propos confirment aussi qu'un accord avait été trouvé sur la taxation

puisqu'elle indique que son audition " a permis de liquider les années 2006 à 2010 en un peu plus d'une demi-heure ". Sa réclamation du 3 décembre 2021 intitulée " Recours sur l'ensemble des décomptes/factures transmis en date du 22 novembre 2021 et portant sur les années 2006■2010. Contrôle de la période rendue impossible. Recours également sur l'impact des erreurs introduites notamment en 2006 sur des chiffres des années précédentes – et répercussions aléatoires sur les années entre 2001 et 2010 " démontre également qu'elle ne formulait de griefs qu'à l'encontre de la perception de l'impôt. Elle n'aborde en effet que la question de la gestion de ses acomptes et de l'impôt anticipé. A aucun moment elle n'élève de contestation sur la taxation, en particulier sur le quotient familial ou la valeur locative de son logement (s'agissant de la période fiscale 2009), mais fait, au contraire, part de son souhait de liquider cette affaire après que l'autorité aura remis en place " les dates, les montants exhaustifs reçus par année, [ôté] les extournes et [ajouté] l'impôt anticipé de l'année en cours ". En réponse à cette lettre, l'OID a fait parvenir à la recourante, le 11 février 2022, un extrait de son compte pour les périodes fiscales 2000 à 2010, précisant notamment les dates et acomptes complets versés pour les années 2003 et 2004, ainsi que certaines indications sur l'impôt anticipé. Enfin, le 15 mars 2022, la recourante a déclaré maintenir son "recours" au sujet des recettes en précisant que certains chiffres lui posaient toujours problème. Elle n'a cela étant pas non plus développé de griefs en lien avec les éléments imposables, mais a invoqué la prescription du droit de taxer. En réalité, ce n'est qu'après la proposition de règlement de l'ACI du 18 octobre 2024, laquelle distinguait la prescription du droit de taxer de la prescription du droit de percevoir l'impôt, que la recourante, dans sa correspondance du 28 novembre 2024, semble contester, sous la plume cette fois de son avocat, le principe de la taxation, en invoquant le fait que la valeur locative pour la période fiscale 2009 faisait également l'objet de sa réclamation. bb) Il ressort de ce qui précède qu'un accord sur l'entier de la taxation pour les périodes fiscales 2006 à 2010 a été trouvé lors de l'audition du 11 novembre 2021. Il est établi que les réclamations de la recourante ne portaient que sur la question du quotient familial pour les périodes fiscales 2006 à 2008 (cf. lettre du 19 décembre 2011, pièce n° 2 du bordereau de la recourante) et pour la période fiscale 2010 (cf. réclamation du 24 décembre 2015, pièce n° 4 du bordereau de la recourante). S'agissant de la période fiscale 2009, il ressort certes de la réclamation du 24 novembre 2014 (pièce n° 3 du bordereau de la recourante) qu'elle contestait également la valeur locative, ainsi que les frais d'entretien de sa maison. Cela étant, il y a lieu de considérer qu'en validant les éléments imposables au cours de l'audition du 11 novembre 2021, elle a formellement accepté la nouvelle décision de l'autorité intimée. Ce qui précède s'impose au regard des règles de la bonne foi, compte tenu aussi du comportement de la recourante postérieurement à l'audition du 11 novembre 2021. Il n'en demeure pas moins que, si l'on se place à la fin de cette audition, il aurait peut-être été indiqué, au vu des circonstances du cas d'espèce et des réserves émises par la recourante au pied des formulaires de procès-verbal, que l'autorité intimée lève toute ambiguïté, en adressant à la recourante des décisions formelles – avec indication de la voie de droit – constatant que les réclamations étaient sans objet. cc) Les griefs de la recourante sur le fait qu'elle n'était pas représentée lors de son audition doivent être rejetés. Il ressort de l'état de fait exposé plus haut (let. E) qu'un collaborateur de l'ACI a pris contact téléphoniquement et par courriel avec le mandataire de la recourante, en l'invitant à le contacter "dans les meilleurs délais". Sans nouvelles du mandataire, une collaboratrice de l'ACI a pris contact avec la recourante, en vue de convenir d'une date pour son audition. Il était loisible à la recourante de venir accompagnée à cette audition si elle l'estimait nécessaire, respectivement de ne signer les

procès-verbaux qu'après avoir consulté son mandataire. D'ailleurs, dans son courriel du 8 octobre 2021, la recourante a indiqué qu'elle allait se renseigner avant de venir. On ajoutera qu'elle n'a pas critiqué le déroulement de l'audition du 11 novembre 2021 jusqu'à sa correspondance du 28 novembre 2024, soit environ trois ans après ladite audition. b) Sous la rubrique "Traitement de la réclamation lors de l'audition", les procès-verbaux de l'audition du 11 novembre 2021 mentionnaient "la réclamation est admise"; les nouveaux éléments imposables et déterminants pour le taux étaient ensuite arrêtés. Comme on l'a vu plus haut (consid. 4a), les procès-verbaux constataient par ailleurs que la réclamation était sans objet. Les procès-verbaux en question avaient ainsi une teneur analogue à celle du courrier que l'autorité intimée avait adressé au contribuable le 30 septembre 2024 dans l'affaire à la base de l'arrêt FI.2025.0016, si ce n'est que, dans ce courrier, l'autorité intimée ne constatait pas encore que la réclamation était sans objet, mais informait le destinataire que, sauf avis contraire de sa part dans un délai de 20 jours, elle retiendrait que la réclamation n'avait plus d'objet (arrêt FI.2025.0016 let. B). Cette différence tient au fait que dans l'affaire FI.2025.0016, il n'y avait pas eu d'entrevue dans les locaux de l'autorité intimée; celle-ci avait adressé sa proposition de règlement par courrier et devait nécessairement fixer un délai au contribuable pour se déterminer sur celle-ci. Dans la présente cause, en apposant sa signature au bas des procès-verbaux, la recourante a attesté en avoir reçu copie (selon la mention figurant au bas du procès-verbal). Onze jours après l'audition du 11 novembre 2021, soit le 22 novembre 2021, l'OID, à qui les dossiers avaient été renvoyés conformément à la teneur des procès-verbaux, a notifié à la recourante cinq décomptes finaux de perception. Or, la notification d'un tel décompte suffit à manifester que la cause a été rayée du rôle selon l'arrêt FI.2025.0016 (consid. 3b). Ainsi, à quelques jours d'intervalle, la recourante s'est vu notifier deux actes de procédure dont il ressortait (explicitement pour ce qui est des procès-verbaux, implicitement s'agissant des décomptes finaux) que les réclamations qu'elle avait formées en lien avec les périodes fiscales 2006 à 2010 étaient sans objet, ce qui revenait à dire que les décisions de taxation afférentes à ces périodes allaient entrer en force. Le fait que les réclamations n'avaient plus d'objet (et qu'elles pouvaient donc être rayées du rôle) était susceptible d'un recours à la Cour de céans (cf. arrêt FI.2025.0016 consid. 4). Les procès-verbaux ne contenaient certes pas d'indication de la voie de droit. Les décomptes de perception indiquaient pour leur part la voie de la réclamation à l'autorité de taxation, en précisant que seul le calcul de l'impôt pouvait être contesté, à l'exclusion des éléments imposables. Dans une situation de ce genre, le destinataire d'un acte pouvant valoir décision ne peut pas, en vertu des règles de la bonne foi, simplement l'ignorer; il doit se renseigner dans un délai raisonnable sur la portée de l'acte en question et sur les possibilités de le contester (Kölz/Häner/Bertschi/Bundi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 4 e éd. 2025, n. 649 avec renvoi à l'ATF 129 II 125 consid. 3.3). La recourante n'a pas contesté la taxation par la suite (s'agissant de la période 2009, elle n'a fait valoir aucun argument en lien avec la valeur locative ou les frais d'entretien), ni dans ses courriels des 25 et 28 novembre 2021, ni dans sa réclamation écrite du 3 décembre 2021, ni dans sa lettre du 15 mars 2022 dans laquelle elle déclarait maintenir sa réclamation. La présente affaire diffère sur ce point de l'arrêt FI.2024.0013 dont la recourante se prévaut, puisque, dans ce cas, les contribuables avaient immédiatement rappelé leur opposition à la taxation après avoir reçu les décomptes de perception. En l'occurrence, la recourante a au contraire expressément admis la taxation en signant les procès-verbaux et n'a fait valoir de griefs à son encontre qu'à la fin de l'année 2024, soit trois ans plus tard. c) Cela étant, conformément à ce qui précède (consid. 3c), les

décisions de taxation des périodes 2006 à 2010 ne sont pas entrées en force lors de l'audition du 11 novembre 2021, mais seulement au terme du délai raisonnable qui devait permettre à la recourante de contester, sans tarder, conformément aux règles de la bonne foi, que les réclamations étaient sans objet. Il y a lieu d'admettre qu'au plus tard lors de la notification des décomptes finaux de perception, la recourante devait se renseigner sur les possibilités de contester la taxation, si elle estimait que ses réclamations conservaient un objet. Elle disposait depuis lors d'un délai de recours de 30 jours (art. 95 LPA-VD) pour contester que les réclamations étaient sans objet. Dès lors que la recourante a réagi aux décomptes finaux du 22 novembre 2021 par courriel du 25 novembre 2021, ceux-ci lui ont été notifiés au plus tard à cette date. En admettant que le délai de recours de 30 jours a commencé de courir le lendemain de ce jour, les décisions de taxation du

E. 11

novembre 2021 ne sont entrées en force que le 10 janvier 2022 s'agissant de l'ICC, compte tenu des fêtes judiciaires, et le 25 décembre 2021 s'agissant de l'IFD, dès lors que les délais de recours devant les instances cantonales ne sont pas suspendus pendant les fêtes pour cet impôt (TF 9C_685/2023 du 23 avril 2024 consid. 2.2.3). d) Le droit de taxer la recourante pour la période fiscale 2006 a ainsi été atteint de prescription absolue au 31 décembre 2021, soit quinze ans après la fin de ladite période fiscale. Dès lors qu'aucune décision de taxation concernant l'ICC n'est entrée en force dans ce délai, les créances d'impôts y relatives doivent être considérées comme éteintes. Le recours doit partant être admis sur ce point. En revanche, la décision de taxation pour la période fiscale 2006, en tant qu'elle concerne l'IFD, ainsi que les décisions de taxation portant sur les périodes fiscales 2007 à 2010 (ICC et IFD) sont entrées en force avant d'être atteintes de prescription absolue. Le recours doit être rejeté sur ce point. 5. La recourante demande encore la restitution des montants versés à titre d'acomptes pour les périodes fiscales 2006 à 2010. L'autorité intimée a statué sur cette question, certes brièvement, dans sa décision sur réclamation du 28 août 2025 (cf. ch. 13), de sorte qu'elle fait partie de l'objet de la contestation. a) L'art. 217a al. 5 LI, qui traite de la restitution lorsque le montant dû est inférieur au montant perçu, a la teneur suivante: " Les montants perçus en trop sont restitués avec intérêts. " Selon l'art. 225 al. 1 LI, lorsque l'impôt, ou l'amende, dû sur la base d'une décision définitive et exécutoire est inférieur au montant perçu conformément aux articles 216 à 221, la différence est restituée au contribuable. b) En l'occurrence, dès lors que la prescription est intervenue en cours de procédure de réclamation s'agissant de l'ICC de la période fiscale 2006, aucun impôt n'est dû par la recourante pour cette période. Lorsqu'aucun impôt n'est dû pour une période fiscale donnée, il résulte de l'art. 217a LI que les montants versés par le contribuable sur une base provisoire doivent lui être restitués. Il en va de même lorsque c'est en raison de la prescription du droit de taxer qu'aucun impôt n'est dû. Le texte de l'art. 217a LI ne permet en effet pas de faire des distinctions selon le motif pour lequel le contribuable ne doit pas payer d'impôt et il n'existe pas d'indice pour s'écarter d'une interprétation littérale. De ce point de vue, la décision qui constate qu'aucun impôt n'est dû en raison de la prescription doit être assimilée à une décision de taxation définitive fixant l'impôt dû à zéro (dans ce sens: TF 2C_586/2017 du 30 novembre 2018 consid. 4.4 [sous l'angle de l'arbitraire]; CDAP FI.2019.0192 du 25 septembre 2020 consid. 5c; FI.2024.0013 précité consid. 5b et 5c). c) Il s'ensuit en l'occurrence qu'il appartiendra à l'autorité fiscale de restituer à la recourante les acomptes qu'elle a versés pour l'ICC de la période fiscale 2006, auxquels s'ajouteront les intérêts compensatoires, qui restent à calculer. Il n'y a pas lieu en revanche de restituer à la recourante les acomptes qu'elle a versés pour les périodes fiscales 2007 à

2010 (ICC et IFD), de même que pour l'IFD de la période fiscale 2006. 6. Dans ses écritures, la recourante n'élève plus de griefs en lien avec la perception de l'impôt, s'agissant en particulier des décomptes finaux du 22 novembre 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question qui excède l'objet de la contestation et du litige. 7. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre très partiellement le recours, d'annuler la décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du 28 août 2025 en tant qu'elle concerne l'ICC de la période fiscale 2006 et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le surplus, la décision sur réclamation est confirmée. Vu l'issue du litige, la recourante supportera des frais de justice légèrement réduits (cf. art. 49 al. 1 LPA■VD). La recourante peut prétendre à l'allocation de dépens réduits (cf. art. 55 al. 1 LPA■VD et art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.